



DIRECTIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ PENDANT LA COVID-19 POUR LES LABORATOIRES ET LES CENTRES DE PRÉLÈVEMENT COMMUNAUTAIRES

APERÇU

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public, afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

SE PROTÉGER ET PROTÉGER SES COLLÈGUES

Les coronavirus se propagent principalement de personne à personne par contact étroit, y compris au travail. Voici quelques [conseils utiles](#) pour empêcher la propagation des germes :

- Lavez-vous souvent les mains avec de l'eau et du savon ou avec un désinfectant pour les mains à base d'alcool (dont la teneur en alcool est supérieure à 60 %).
- Éternuez et tousssez dans votre coude.
- Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le immédiatement et lavez-vous ensuite les mains.
- Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche.
- Évitez tout contact avec des personnes malades.



- Restez à la maison si vous êtes malade.
- Évitez autant que possible les surfaces fréquemment touchées, ou assurez-vous de vous laver les mains ensuite.
- Lavez vos mains et vos vêtements dès votre retour à la maison.
- Si vous êtes malade, prévenez immédiatement votre supérieur hiérarchique, remplissez l'[auto-évaluation](#) et suivez les instructions qui vous seront données.

LES MEILLEURES PRATIQUES POUR RESTER EN BONNE SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

La santé et la sécurité des travailleurs sont une préoccupation majeure dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19. Pendant cette période, toutes les parties prenantes doivent accorder une attention accrue à la santé et à la sécurité afin de maintenir les laboratoires et les centres de prélèvement communautaires ouverts et sécuritaires.

Toutes les mesures prises pour empêcher la propagation de la COVID-19 doivent être conformes aux exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et des règlements connexes, ainsi qu'aux directives de santé publique émises par le médecin hygiéniste en chef.

En outre, vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de pratiques exemplaires pour aider les employeurs à prévenir la propagation de la COVID-19.

SE PROTÉGER ET PROTÉGER SES COLLÈGUES

Les coronavirus se propagent par contact étroit, y compris au travail. Voici quelques [conseils utiles](#) pour prévenir la propagation du virus :

- [Lavez-vous les mains](#) souvent et soigneusement avec de l'eau et du savon ou avec un désinfectant pour les mains à base d'alcool.
- Éternuez et tousssez dans votre coude.
- Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le immédiatement et lavez-vous ensuite les mains.
- Évitez de vous toucher le visage – les yeux, le nez ou la bouche.
- Évitez tout contact avec des personnes malades.
- Restez à la maison si vous êtes malade.
- Évitez autant que possible les surfaces fréquemment touchées, ou assurez-vous de vous laver les mains ensuite.
- Lavez vos mains et vos vêtements dès votre retour à la maison.
- Si vous êtes malade : informez-en immédiatement votre supérieur hiérarchique, remplissez l'[auto-évaluation](#) et suivez les directives qui vous seront données.



DÉCLARER UNE MALADIE

Selon Santé Canada, les symptômes peuvent apparaître en quelques jours seulement, ou jusqu'à 14 jours après avoir été exposé à une personne atteinte de la maladie. La COVID-19 peut entraîner une série de symptômes, notamment de la fièvre, de la toux, des maux de gorge et un essoufflement.

Chez certaines personnes, les symptômes ressemblent à ceux d'un rhume; pour d'autres, ils sont assez graves et peuvent même mettre la vie en danger. Il est important de consulter votre fournisseur de soins de santé et de respecter les consignes qui indiquent de rester à la maison ou d'éviter les lieux publics afin de prévenir la propagation du virus.

Le virus se propage généralement lorsqu'on tousse ou qu'on éternue, lorsqu'on est en contact avec une personne infectée ou lorsqu'on se touche le visage, la bouche, le nez ou les yeux après avoir touché une surface infectée.

Un contact étroit avec une personne potentiellement infectée ou le fait de toucher des objets potentiellement contaminés (tels que des tables, des poignées de porte, des surfaces dures, etc.) peuvent présenter les plus grands risques d'exposition. De plus, un contact étroit avec d'autres personnes augmente le risque d'exposition à une personne qui pourrait être infectée.

À l'heure actuelle, il est recommandé de renvoyer chez lui tout travailleur qui présente des symptômes liés au rhume, à la grippe ou à la COVID-19.

De plus, les employeurs doivent conseiller à ces travailleurs de [s'isoler](#) immédiatement et de remplir l'[auto-évaluation](#) en ligne sur le site Web de l'Ontario relatif à la COVID ou d'appeler l'un ou l'autre :

- [Télesanté](#) : 1-866-797-0000
- leur bureau de santé publique local
- Leur fournisseur de soins primaires (p. ex. leur médecin de famille)

Les travailleurs qui n'ont pas de symptômes et qui ont voyagé à l'extérieur du Canada au cours des 14 derniers jours ou qui ont été potentiellement exposés sans protection à une personne atteinte de la COVID-19 et qui sont considérés comme étant [essentiels à la poursuite des activités](#) doivent se mettre en isolement volontaire lorsqu'ils ne sont pas au travail. Cette obligation d'isolement au travail s'applique également au personnel dont le test de dépistage est positif, mais dont les symptômes ont disparu.



Veillez noter que des ressources, des politiques et des procédures supplémentaires sont en cours d'élaboration afin de fournir un soutien supplémentaire dans ce domaine.

EXIGENCES DE DÉCLARATION DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES (MTFDC) ET DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (WSIB)

Les employeurs doivent signaler les résultats positifs connus des tests effectués sur les travailleurs qui ont pu contracter la COVID-19 au travail :

- au MTFDC (par écrit) dans les quatre jours;
- au Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou délégué à la santé et à la sécurité;
- à un syndicat (le cas échéant).

Pour obtenir plus de renseignements :

- [Maladies professionnelles : Exigences de déclaration au MTFDC](#)
- [Maladies professionnelles : Formulaire de déclaration des maladies infectieuses](#)

Les laboratoires communautaires et les centres de prélèvement, auxquels s'applique le [Règlement de l'Ontario 67/93 sur les établissements d'hébergement et de soins de santé](#), doivent veiller à ce que ce rapport contienne toutes les informations décrites au paragraphe 5 (5) du règlement. Les employeurs doivent également signaler les infections professionnelles à la [WSIB](#) dans les 72 heures suivant la réception de l'avis relatif à la maladie.

ÉTABLIR UN PLAN EFFICACE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Établissez un plan de préparation et d'intervention en cas de maladie infectieuse. Le plan doit suivre les recommandations des [notes d'orientation](#) du [ministère de la Santé](#) et les directives de [Santé publique Ontario](#). Le plan doit prendre en compte et traiter les niveaux de risque associés au lieu de travail et aux tâches professionnelles propres aux laboratoires communautaires et aux centres de prélèvement. Cela comprend la manière dont l'organisation fonctionnera pendant la pandémie, y compris les protocoles de désinfection du lieu de travail, de l'équipement et des ressources, la manière dont les employés déclarent la maladie, la manière d'assurer la distanciation sociale et la manière dont le travail sera programmé.

Pour accéder aux notes d'orientation les plus récentes du ministère de la Santé, veuillez visiter notre site Web et faire défiler vers le bas pour trouver les informations par secteur qui vous intéressent : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/2019_guidance.aspx

Vous trouverez ci-dessous une liste d'activités et de liens vers des ressources pertinentes destinées à apporter un soutien aux laboratoires et aux centres de prélèvement communautaires dans ce domaine :



- Mettez en place un système de [dépistage actif](#). Tous les clients doivent subir un dépistage par téléphone et il leur est conseillé d'utiliser l'[outil d'auto-évaluation](#) avant la prise de rendez-vous et à leur entrée au laboratoire/centre de prélèvement. Mettez en place, dans la mesure du possible, un système de consultations virtuelles et/ou téléphoniques.
- Reportez les rendez-vous et les tests non essentiels. Si des rendez-vous ou des tests sont nécessaires, encouragez les clients à prendre des rendez-vous au lieu de se rendre sur place.
- Posez des [affiches](#) aux points d'entrée du laboratoire/centre de prélèvement. Des messages similaires peuvent également être communiqués dans des messages téléphoniques et sur des sites Web.
- Le dépistage primaire devrait idéalement se faire derrière un écran de plexiglas, ou, à défaut, en respectant une distance de deux mètres, ou, si ce n'est pas possible, en prenant des précautions contre la transmission par contact ou par gouttelettes (blouse, gants, masque/respirateur et protection oculaire).
- **Dépistage positif par téléphone** : Le client doit appeler [Télésanté](#) ou son fournisseur de soins primaires pour une évaluation virtuelle; et son professionnel de la santé qui a effectué la demande pour déterminer l'urgence de réaliser le test au cours des 14 jours suivants. Si possible, le client doit pendre un nouveau rendez-vous au moment lorsqu'il a été déclaré médicalement guéri (2 tests négatifs obtenus à au moins 24 heures d'intervalle, ou s'il ne présente plus de symptômes et que la période de 14 jours est passée).
- **Dépistage positif au laboratoire/centre de prélèvement avec des demandes de tests de laboratoire NON URGENTES** : Il faut conseiller au client de rentrer directement chez lui, de se placer en isolement volontaire et de communiquer avec Télésanté ou son fournisseur de soins principal pour une évaluation virtuelle.
- **Dépistage positif avec les demandes URGENTES de tests en laboratoire** : Le client doit être séparé des autres patients et du personnel d'au moins deux mètres et porter un masque chirurgical/d'intervention. Il doit être placé dans une pièce séparée, si possible. Le personnel du laboratoire/centre de prélèvement doit porter un [EPI](#) comme précautions contre la transmission par contact ou par gouttelettes (blouse, gants, masque/respirateur et protection des yeux) lors de l'obtention des échantillons ou de la réalisation du test. Les surfaces en contact avec les patients doivent être [désinfectées](#) dès que possible. Après sa visite au laboratoire, il faut conseiller au client de rentrer directement chez lui, de se placer en isolement volontaire et de communiquer avec Télésanté ou son fournisseur de soins principal pour une évaluation virtuelle.
- Mettez en place un système permettant de signaler les cas probables et confirmés au supérieur hiérarchique ou au directeur médical pour obtenir des conseils. Si le membre du personnel est un praticien ayant l'obligation de signaler les maladies importantes pour la santé publique en vertu de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#), il doit communiquer avec le bureau de [santé publique](#) local. Pour contenir la propagation, il est essentiel de communiquer qui seront les personnes responsables, de garantir une documentation appropriée et de mettre en œuvre tout conseil donné par le bureau de santé publique.
- En aucun cas, des tests générant des particules en suspension (crachats, alcootests et prélèvements buccaux, par exemple) ne doivent être effectués sur les clients dont le test de dépistage est positif. Si le test est urgent, les clients doivent être orientés vers des installations correctement équipées en [EPI](#), des salles à pression négative avec une ventilation et des changements d'air adéquats. Une



coordination appropriée avec les autorités locales de santé publique et les services médicaux est nécessaire. Les clients ne doivent pas se présenter à l'improviste dans ces établissements.

- Le [prélèvement](#) pour le test de dépistage de la COVID-19 ne doit être effectué que par des laboratoires communautaires autorisés ou selon d'autres dispositions prises par la santé publique locale.
- Effectuez une analyse REMD (Reconnaître, Évaluer, Maîtriser et Déterminer) pour déterminer quels contrôles supplémentaires pourraient être applicables.
- Mettez en place des politiques de congé de maladie et une [couverture](#) pour les travailleurs qui peuvent se placer en isolement volontaire ou qui ne se sentent pas bien, en faisant appel à du personnel ou à des bénévoles supplémentaires.
- Demandez aux employés de changer de vêtements sur le lieu de travail et de déposer leurs vêtements dans un sac si une laverie est disponible sur place. S'il n'y a pas d'uniforme fourni et qu'il n'y a pas de laverie sur le lieu de travail, les employés doivent installer à leur domicile une station de décontamination qui peut être utilisée dès leur retour à la maison.

NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Bien que les employeurs aient toujours l'obligation de maintenir la propreté des lieux de travail, cette obligation devient particulièrement essentielle lors d'une pandémie impliquant un agent infectieux. Tous les employeurs devraient augmenter les mesures de désinfection des sites.

Les employeurs devraient se concentrer sur ce qui suit :

- Accès facile à l'eau et au savon (ou à d'autres moyens de se désinfecter les mains)
- Encouragez une [hygiène des mains](#) rigoureuse. Lavez-vous fréquemment les mains à l'eau et au savon (pendant au moins 20 secondes) ou avec un désinfectant pour les mains à base d'alcool (dont la teneur en alcool est d'au moins 60 %).
- Désinfecter les surfaces, les zones ou les objets fréquemment touchés (p. ex. poignées de porte, interrupteurs, tables, surfaces de travail, équipement, chaises d'attente).
- Désinfecter fréquemment les installations sanitaires et les espaces communs.
- Pour plus d'informations, consulter le document du CCPMI (Comité consultatif provincial des maladies infectieuses) intitulé « [Pratiques exemplaires de nettoyage de l'environnement en vue de la prévention et du contrôle des infections dans tous les milieux de soins de santé](#) ».

PARTAGER L'INFORMATION

Il est important que toutes les parties d'un lieu de travail comprennent leurs rôles et leurs responsabilités. Les employeurs devront veiller à ce que les politiques de santé et de sécurité soient mises à jour et affichées pour que tous les employés puissent les consulter. L'utilisation des ressources de l'industrie, dont celle-ci et celles produites par l'[Association de santé et sécurité pour les services publics](#) (ASSSP), permettra d'améliorer la sensibilisation sur le lieu de travail et fournira des conseils aux employeurs.



PUBLIER VOS POLITIQUES

Tous les employeurs doivent afficher les politiques en lien avec la COVID-19 et les communiquer à leurs employés. Ces politiques doivent couvrir le fonctionnement de l'organisation, notamment, sans s'y limiter :

- Désinfection des sites et de l'équipement
- Manière dont les employés signalent les maladies
- Comment assurer la distanciation physique
- Comment le travail sera programmé

DISTANCIATION PHYSIQUE

Comme le conseillent le médecin en chef et les responsables de la santé publique, et comme le soulignent les communications du gouvernement, la [distanciation physique](#) est nécessaire pour contrôler la propagation de la COVID-19. La distanciation physique consiste généralement à maintenir une distance d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes. En maintenant une distance physique, vous êtes moins susceptible d'être exposé à un virus respiratoire.

Afin d'assurer la distanciation physique sur le lieu de travail, les employeurs devraient envisager ce qui suit :

- Endroit où le personnel est affecté à travailler
- Report de rendez-vous non essentiels ou conversion en rendez-vous virtuels
- Mise en place d'un système de consultations virtuelles ou téléphoniques, lorsque cela est possible.
- Réduction du nombre de visiteurs en encourageant les clients à utiliser l'enregistrement et la prise de rendez-vous virtuels
- Attribution des espaces pour l'isolement des patients dont le dépistage est positif
- Échelonnement des heures de début, de pauses et de repas
- Permettre au personnel de faire du télétravail dans la mesure du possible (p. ex. le personnel administratif)
- Suspension de toutes les activités de groupe et tous les rassemblements

ÉVALUATION

Lorsque vous examinez votre programme de prévention en matière de santé et de sécurité au travail, posez des questions et évaluez :

- Les installations d'hygiène appropriées (équipement pour le lavage des mains) ont-elles été mises à disposition?
- Des mesures de distanciation physique ont-elles été mises en œuvre?
- L'équipement de protection individuelle (EPI) nécessaire pour protéger le personnel dans l'exercice de ses fonctions était-il disponible?
- Une formation sur l'utilisation adéquate des EPI a-t-elle été dispensée?
- Le personnel savait-il quoi faire en cas de symptômes? A-t-il suivi les protocoles recommandés?



- Connaissez-vous les risques qu'une urgence survienne dans votre région et comment vous préparer à différentes situations?

POINTS SUPPLÉMENTAIRES À CONSIDÉRER

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 67/93 SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE SANTÉ.

Les employeurs doivent élaborer, en consultation avec le Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST) ou le délégué à la santé et à la sécurité, des mesures et des procédures écrites ainsi qu'une formation sur la santé et la sécurité des travailleurs. Cela comprend, sans s'y limiter, les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs contre le risque de la COVID-19, comme :

- Des pratiques de travail sécuritaires
- Des conditions de travail sécuritaires
- Des mesures d'hygiène appropriées et l'utilisation d'installations d'hygiène
- Le contrôle des infections
- L'immunisation contre les maladies infectieuses
- L'utilisation d'antiseptiques, de désinfectants et de décontaminants appropriés
- L'utilisation, le port et l'entretien des équipements de protection individuelle (tels que les gants, les blouses, les protections faciales et les respirateurs) et leurs restrictions.

Les employeurs réexaminent les mesures et les procédures au moins une fois par an ou plus fréquemment selon ce qui est prévu par la loi. Les devoirs et obligations supplémentaires prévus par les règlements de la LSST sont disponibles à l'adresse suivante : [Règlement de l'Ontario 67/93 sur les établissements d'hébergement et de soins de santé](#).

LOI AUTORISANT DES LABORATOIRES MÉDICAUX ET DES CENTRES DE PRÉLÈVEMENT

Les laboratoires et les centres de prélèvement sont tenus de respecter toutes les exigences existantes en matière de santé et de sécurité, telles que définies dans la [Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement](#) et son règlement d'application, ainsi que dans d'autres politiques et directives publiées par le [ministère de la Santé et des Soins de longue durée](#).

EXIGENCES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES (MTFDC)

Le Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences vise à offrir une meilleure protection aux travailleurs. Le 19 mars 2020, la *Loi de 2020 sur les normes d'emploi* a été modifiée afin de prévoir des congés avec protection de l'emploi pour les employés touchés par la COVID-19. Cliquez ici pour obtenir plus d'informations : <https://news.ontario.ca/opo/fr/2020/03/mesures-visant-a-protéger-les-emplois-en-ontario-face-a-la-covid-1.html>.



SUIVRE ET SURVEILLER VOTRE PERSONNEL

En raison de la période de latence de la COVID-19, il est important de faire le suivi des endroits où les employés ont travaillé. Si un employé reçoit un diagnostic positif de la COVID-19, le bureau de santé publique de sa région demandera à son employeur de fournir des informations sur le lieu de travail de l'employé ainsi que les coordonnées de tout autre employé qui aurait pu être exposé au virus. Les employeurs assureront le suivi des informations et les bureaux de santé publique répondront.

Plus vos renseignements sont détaillés, mieux la santé publique peut réagir et vous aider.

RESSOURCES

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- [Gouvernement de l'Ontario](#)
- [Gouvernement du Canada](#)
- [Santé publique Ontario](#)

RESSOURCES PUBLIÉES PAR LE GOUVERNEMENT ET LES AGENCES DE L'ONTARIO AU SUJET DE LA COVID-19

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur la réponse du gouvernement provincial à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour des informations sur le virus en Ontario.

[Santé publique Ontario](#) fournit des ressources actualisées sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et les mises à jour sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et le contrôle des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques.



AUTRES RESSOURCES SUR LA COVID-19

[Santé Canada](#) décrit les mesures prises par le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Elle tient également à jour le nombre de cas par province.

L'[Organisation mondiale de la santé](#) met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie mondiale et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour médiatiques en direct sur la propagation du virus.

ASSOCIATION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES SERVICES PUBLICS

Accédez aux ressources et aux informations sur la COVID-19 à l'adresse <https://www.pshsa.ca/covid-19>.

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.